

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 47 du 24 juin 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 23

#### **CONVENTION N° 9275**

entre le ministère des armées, le service hydrographique et océanographique de la marine et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale des armées des personnels civils et militaires employés par le service hydrographique et océanographique de la marine ainsi que leurs ayants droit.

Du 13 mai 2022

# CONVENTION N° 9275 entre le ministère des armées, le service hydrographique et océanographique de la marine et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale des armées des personnels civils et militaires employés par le service hydrographique et océanographique de la marine ainsi que leurs ayants droit.

Du 13 mai 2022

NOR A R M S 2 2 0 1 1 8 5 X

## Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles L. 3422-1, R. 3416-1, R. 3422-1 et suivants.
- Décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4).
- Arrêté du 20 décembre 2016 relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense (JO n° 298 du 23 décembre 2016, texte n° 41).

- > [Instruction N°36925/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 18 décembre 2018 relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux du ministère des armées.](#)
- > [Instruction N°36926/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 18 décembre 2018 relative à l'implantation géographique des comités sociaux et des commissions restreintes du ministère des armées.](#)

## Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

## Texte(s) abrogé(s) :

- > [Convention du 21 octobre 2008 entre le ministère de la défense, le service hydrographique et océanographique de la marine et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère de la défense des personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine et de leurs ayants droit.](#)

## Référence de publication :

### 1. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention s'applique aux personnels civils et militaires employés par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) ainsi qu'à leurs ayants droit. Elle a pour objet de lister les prestations de l'action sociale des armées auxquelles ces personnels et leurs ayants droit peuvent prétendre.

De plus, cette convention permet aux élèves, stagiaires et apprentis civils du SHOM de bénéficier d'un accompagnement social dispensé par l'assistant de service social (ASS) du ministère des armées mis à disposition du SHOM.

Les prestations sociales interministérielles n'entrent pas dans le cadre de ce partenariat.

### 2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES AUX PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES EMPLOYÉS PAR LE SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE ET À LEURS AYANTS DROIT.

#### 2.1. Principes généraux.

Les personnels civils et militaires employés par le SHOM ainsi que leurs ayants droit bénéficient, dans le respect des dispositions relatives au périmètre des bénéficiaires de chaque prestation, des prestations sociales ministérielles énumérées en annexe I., dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe II. Les modifications des textes relatifs à ces prestations de l'action sociale des armées et leurs modalités de délivrance seront communiquées au SHOM et directement applicables sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles seront prises en compte formellement lors de son renouvellement.

#### 2.2. Situation des personnels civils et militaires employés par le SHOM et affectés à Brest.

Pour l'accompagnement social et l'octroi de ces prestations, les personnels civils et militaires employés par le SHOM et affectés à Brest ainsi que leurs ayants droit doivent :

- s'adresser à l'ASS du ministère des armées mis à disposition du SHOM de Brest ;
- ou formaliser leurs demandes de prestations en ligne sur le site du e-social des armées en fonction des prestations qui y figurent.

#### 2.3. Situation des personnels civils et militaires employés par le SHOM et affectés à Saint-Mandé et Toulouse.

Pour l'accompagnement social et l'octroi de ces prestations, les personnels civils et militaires employés par le SHOM et affectés à Saint-Mandé et à Toulouse, ainsi que leurs ayants droit doivent :

- s'adresser aux ASS du réseau de l'action sociale des armées territorialement compétent pour instruire leurs demandes ;
- ou formaliser leurs demandes de prestations en ligne sur le site du e-social des armées en fonction des prestations qui y figurent.

### 3. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL DU MINISTÈRE DES ARMÉES MIS À DISPOSITION DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE DE BREST.

### 3.1. Quotité de travail de l'assistant de service social du ministère des armées mis à disposition du SHOM de BREST.

Un ASS du ministère des armées est mis à disposition du SHOM de Brest pour exercer ses activités au profit de l'ensemble du personnel du SHOM en fonction à Brest pour une quotité de travail de 15 % de l'équivalent temps plein.

Cette quotité de travail pourra être ajustée en fonction des besoins exprimés soit par le SHOM auprès du ministère des armées, soit par le service de l'action sociale des armées (SCN ASA), soit par l'ASS concerné. La modification doit être sollicitée par courrier adressé au SCN ASA.

### 3.2. Organisation fonctionnelle.

L'ASS du ministère des armées mis à disposition du SHOM de Brest est soumis aux règles de gestion et d'administration du centre territorial d'action sociale (CTAS) de Brest auquel il est rattaché organiquement.

Pour l'exercice de ses fonctions au profit du SHOM de Brest, l'ASS relève fonctionnellement de la direction du SHOM.

Concernant l'évaluation professionnelle de l'ASS du ministère des armées mis à disposition du SHOM, le directeur du SHOM adresse au conseiller technique d'encadrement du secteur de rattachement un rapport par lequel il apprécie sa manière de servir.

Sur la base de ce rapport, il appartient au conseiller technique d'encadrement précité de procéder à l'évaluation professionnelle de l'agent considéré.

### 3.3. Organisation matérielle.

L'ASS du ministère des armées mis à disposition du SHOM de Brest est assujéti, dans le cadre de ses activités au profit de l'établissement, aux conditions d'accès et d'organisation des services du SHOM de Brest.

Le SHOM est chargé d'assurer le soutien logistique des activités de cet agent (notamment la mise à disposition des locaux et moyens de communication).

## 4. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DE L'ACTION SOCIALE DES ARMÉES AINSI QUE CELLES DU REMBOURSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET CHARGES SOCIALES DE L'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL.

### 4.1. Prestations sociales ministérielles versées par l'institution de gestion sociale des armées (Igesa) aux personnels civils et militaires employés par le SHOM ainsi qu'à leurs ayants droit.

L'Igesa assure le paiement des prestations sociales ministérielles, objet de la présente convention. En contrepartie de ces prestations, le SHOM s'engage à rembourser à l'Igesa les prestations payées sur production par l'Igesa des pièces comptables annuelles justifiant la dépense et dont le SCN ASA sera destinataire en copie.

Ce remboursement intervient au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année au cours de laquelle ces prestations ont été délivrées.

### 4.2. Rémunérations et charges sociales (RCS) de l'assistant de service social du ministère des armées mis à disposition du SHOM de Brest.

Le remboursement des RCS de l'ASS du ministère des armées mis à disposition du SHOM de Brest est effectué par le SHOM en début d'exercice, sur le programme 212 [budget opérationnel de programme (BOP APRH)], sur présentation par le ministère des armées d'un titre de perception correspondant à une provision des onze douzièmes, établie sur la base d'un état prévisionnel des dépenses de l'année N. Une régularisation est effectuée en fin d'année sur la base des dépenses constatées.

### 4.3. Frais liés à l'activité de l'assistant de service social du ministère des armées mis à disposition du SHOM de Brest.

Les dépenses de soutien relevant des activités de l'ASS du ministère des armées mis à disposition du SHOM de Brest sont à la charge du SHOM.

S'agissant des frais de déplacement de l'agent précité :

- si l'origine du déplacement est liée à une obligation de service ordonnée par le SCN ASA, les frais sont imputés au SCN ASA ;
- si le déplacement est effectué au profit des agents du SHOM, les frais sont imputés au SHOM.

## 5. DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

## 6. MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.

Toute modification des termes de la convention sera proposée par l'une des parties aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de trois mois.

La modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant.

La dénonciation de la convention s'effectuera par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de six mois.

## 7. ABROGATION.

La [convention du 21 octobre 2008](#) entre le ministère de la défense, le service hydrographique et océanographique de la marine et l'IGESA relative à l'accès à l'action sociale de la défense des personnels civils employés et rémunérés par le service hydrographique et océanographique de la marine et leurs ayants droit est abrogée.

8. PUBLICATION.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,*

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.

Pour le service hydrographique et océanographique de la marine :

*Le directeur général,*

Laurent KERLÉGUER.

Pour l'institution de gestion sociale des armées :

*Le directeur général,*

Renaud FERRAND.

## ***ANNEXES***

## ANNEXE I.

# PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, LE SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

1/ Soutien à la vie personnelle et familiale.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT	
Secours	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS	CTAS territorialement compétent et/ou DRH-MD/SCN ASA	Paiement Igesa / Remboursement par le SHOM	
Prêt social			CTAS territorialement compétent  Octroi Igesa	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire	
Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS (imputation sur les crédits secours)	CTAS territorialement compétent et/ou DRH-MD/SCN ASA	Paiement Igesa / Remboursement par le SHOM	
Participation au placement en maisons d'enfants favorisant un accueil à responsabilité éducative FARÉ		Dossier instruit par l'ASS, transmis à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'action sociale des armées (DRH-MD/SCN ASA)	DRH-MD/SCN ASA	Paiement de la participation par le bénéficiaire / Remboursement par le SHOM du coût restant du placement (*)	
Aide ménagère ou familiale à domicile		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS	CTAS territorialement compétent	Paiement Igesa / Remboursement par le SHOM	
Aide pour les vacances en famille hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents.		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS (imputation sur les crédits secours)			
Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance "rente-survie" par les familles d'enfants handicapés					
Prestation éducation					
Prêt personnel			Dossier à constituer par le bénéficiaire de façon dématérialisée via le e-social ( <a href="http://www.e-socialdesarmees.fr">www.e-socialdesarmees.fr</a> ),	Igesa	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le

Prêt habitat (Prêt d'accession à la propriété + financement de travaux)		instruit par Igesa (**)		bénéficiaire
L'accueil et la garde de jeunes enfants (crèches, haltes-garderies, crèches familiales)		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS pour les situations à caractère social. Pour les autres situations, dossiers instruits par Igesa (pour les réservations de berceaux et les crèches ministérielles)	Igesa et, pour les situations à évaluation sociale, le conseiller technique médico-social (CTMS) du CTAS territorialement compétent	Sans impact financier pour le SHOM  Contribution supportée par le bénéficiaire

(\*) Limitée au prix de journée prévu dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance des départements du Rhône et du Val d'Oise.

(\*\*) Déploiement du e-social depuis le 22 juillet 2021 permettant d'effectuer la demande en ligne de certaines prestations. Si le bénéficiaire ne peut pas effectuer sa demande de prestation *via* la plateforme du e-social, le dossier est alors constitué sous format papier par le bénéficiaire et transmis à Igesa.

## 2/ Soutien à la vie professionnelle.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels concernés par les mesures de restructuration de l'établissement public administratif	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS	CTAS territorialement compétent	Paiement Igesa / Remboursement par le SHOM
Prestation pour la garde des jeunes enfants en horaires atypiques				
Prestation d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire				
Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD)				
Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation				
Aide à l'insertion professionnelle des veuves		Dossier constitué par l'agent, instruit par l'ASS (Imputation sur les crédits secours)		

Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)		Le comité social auquel est rattaché le SHOM décide des actions à entreprendre	Décision du comité social de rattachement du SHOM Validation par le CTAS territorialement compétent	
Aide au séjour des familles des ressortissants de l'action sociale des armées blessés et hospitalisés	Accompagnant (personne de la sphère familiale ou amicale du bénéficiaire du SHOM hospitalisé, identifiée par l'ASS des hôpitaux des armées ou par l'ASS)	Dossier constitué par chaque accompagnant, instruit par l'ASS	CTAS territorialement compétent	
Prêt à la mobilité	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier à constituer par le bénéficiaire de façon dématérialisée via le e-social ( <a href="http://www.e-socialdesarmees.fr">www.e-socialdesarmees.fr</a> ), instruit par Igesa (**)	Igesa	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire

(\*\*) Déploiement du e-social depuis le 22 juillet 2021 permettant d'effectuer la demande en ligne de certaines prestations. Si le bénéficiaire ne peut pas effectuer sa demande de prestation *via* la plateforme du e-social, le dossier est alors constitué sous format papier par le bénéficiaire et transmis à Igesa.

### 3/ Vacances et loisirs.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Réductions tarifaires séjours vacances de Igesa	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier d'inscription constitué par l'agent et adressé à Igesa	Igesa	Tarif identique à celui appliqué aux bénéficiaires de l'action sociale des armées
Aide spécifique aux séjours linguistiques (aide action sociale des armées organisée par Igesa)				Le différentiel entre le tarif à la charge de la famille et le tarif non ressortissant est financé sur les crédits d'action sociale du SHOM et remboursé à Igesa
Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes de Igesa				

## ANNEXE II.

### TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, LE SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Les secours :

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N°13531/ARM/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2020](#) relative au soutien social.

#### **Prêt social :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 13531/ARM/SGA/DRH-MD du 17 juillet 2020](#) relative au soutien social.

#### **Prime aux mères de famille décorées de la médaille de la famille française :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) (JO n° 250 du 26 octobre 2004, texte n° 26) ;
- décret N° 2004-1137 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 215-7. à D.215-13 (JO n° 250 du 26 octobre 2004, texte n° 29) ;
- Arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles (JO n° 57 du 9 mars 2022, texte n° 21).

#### **Participation au placement en maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative (FARÉ) :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- instruction [N° 9528/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020](#) relative à l'organisation et au fonctionnement des maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative du ministère des armées.

#### **Aide-ménagère et aide familiale à domicile (AMD) :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 13532/ARM/SGA/DRHMD du 17 juillet 2020](#) relative à l'aide-ménagère à domicile et à l'aide familiale à domicile de l'action sociale des armées.

#### **Aide pour les vacances en famille, hors du domicile, des enfants et jeunes adultes gravement handicapés et de leurs parents :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 16588/ARM/SGA/DRH-MD du 9 septembre 2020](#) relative à l'aide aux handicapés - séjour de vacances en famille hors du domicile familial.

#### **Participation au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfants handicapés :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 9534/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020](#) relative à la participation de l'action sociale des armées au paiement de la prime d'une police d'assurance « rente-survie » par les familles d'enfant(s) handicapé(s).

#### **Aide au parent exerçant un droit de visite et d'hébergement au profit de son ou ses enfants suite à une séparation (APDVH) :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 9532/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020](#) relative à l'aide au parent exerçant un droit de visite et d'hébergement au profit de son ou ses enfants à la suite de la séparation du couple.

#### **Prestation éducation :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 16845/ARM/SGA/DRH-MD du 9 août 2021](#) relative à la prestation éducation.

#### **Prêt personnel et prêt mobilité :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 23024/ARM/SGA/DRH-MD du 18 novembre 2021](#) relative au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale des armées.

#### **Prêt habitat :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 23689/ARM/SGA/DRH-MD du 29 novembre 2021](#) relative au prêt habitat du ministère des armées.

#### **Aides aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASMAT) :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 25057/ARM/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2021](#) relative à l'aide aux assistants maternels exerçant leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées ;

#### **Aide à l'acquisition ou à la location d'un logement en faveur des personnels concernés par les mesures de restructuration :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 16582/ARM/SGA/DRH-MD du 9 septembre 2020](#) relative aux aides sociales spécifiquement destinées aux personnels concernés par les mesures de restructuration.

#### **Prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 7136/ARM/SGA/DRH-MD du 22 avril 2022](#) relative à la prestation pour la garde d'enfants pendant des horaires atypiques.

#### **Aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 7134/ARM/SGA/DRH-MD du 22 avril 2022](#) relative à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire.

**Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD) :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 9539/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020](#) relative à la prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile.

**Aide liée à la reconnaissance d'une première ou d'une nouvelle affectation :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 7132/ARM/SGA/DRHMD du 22 avril 2022](#) relative à l'aide liée à la reconnaissance d'une première affectation ou d'une nouvelle affectation.

**Aide à l'insertion professionnelle des veuves :**

- note N° 4989/DEF/ASA/ITAS.1 du 23 juin 1982 instituant une aide à l'insertion professionnelle des veuves des personnels décédés en activité de service.

**Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC) :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 25005/ARM/SGA/DRH-MD du 18 décembre 2020](#) relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles.

**Aide au séjour des familles des ressortissants de l'ASA blessés et hospitalisés (AFBH) :**

- circulaire [N° 9529/ARM/SGA/DRH-MD du 28 octobre 2020](#) relative à l'aide au séjour des familles des ressortissants de l'action sociale des armées blessés et hospitalisés.

**Dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service (RFRS) :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 16847/ARM/SGA/DRH-MD du 9 août 2021](#) relative au dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service.

**Séjours à prix réduit dans certaines maisons familiales de l'IGESA et aide pour les frais de voyage :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- circulaire [N° 1-85/DEF/ASA/IS/2 du 10 janvier 1985](#) relative aux conditions générales d'admission dans les établissements familiaux de vacances :
  - de l'action sociale des armées gérés par l'institution de gestion sociale des armées ;
  - des organismes extérieurs où des places sont réservées au profit des ressortissants des armées ;
  - dans les hôtels conventionnés.
- catalogue annuel de l'IGESA et site internet de l'IGESA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

**Aide spécifique aux séjours linguistiques :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- instruction [N° 501573/DEF/SGA/DFP/AS/AF du 29 mars 2005](#) relative à l'aide spécifique aux séjours linguistiques ;
- note N° 500017/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 6 janvier 1993 relative au mode de calcul du quotient familial applicable au ministère de la défense en matière de vacances (ou RABBIP).
- catalogue annuel de l'IGESA et site internet de l'IGESA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).

**Aide au transport des enfants vers les centres de vacances de jeunes de l'IGESA :**

- décret N° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4) ;
- catalogue annuel de l'IGESA et site internet de l'IGESA : [www.igesa.fr](http://www.igesa.fr).